



Reçu à la Préfecture de la Gironde le :	Affiché sur les emplacements officiels le :	
15 JUIN 2020		

Certifié exact le :

Le Maire de la Ville de Bordeaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret N° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs ;

Vu la délibération N° D-2018 / 209 du 9 juillet 2018 fixant, dans le cadre du RIFSEEP, le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances, de recettes et d'avances de la Ville de Bordeaux ;

Vu la délibération du conseil municipal N° D-2019 / 42 en date du 07 mars 2019 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté N° 1472/1997 en date du 15 mai 1997, instituant la régie de recettes « Locations des salles » à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (Direction de la Vie associative et de l'enfance) modifié par les arrêtés N° 14766 du 10 septembre 2008, n° 201304941 du 22 mars 2013 et n° 201721436 du 26 septembre 2017 ;

Vu l'avis du comptable assignataire de la Ville de Bordeaux, en date du 4 juin 2020 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le présent arrêté abroge et remplace, à compter de sa signature, les arrêtés n°1472/1997 en date du 15 mai 1997, N° 14766 du 10 septembre 2008 et n° 201304941 du 22 mars 2013.

ARTICLE 2 : Il est instauré une régie de recettes prolongée « location de salles » auprès de la direction de la Vie associative et de l'enfance. La régie est installée à l'Athénée Municipale – place Saint Christoly 33 000 Bordeaux.

ARTICLE 3 : La régie encaisse :

1- Les recettes de la location des salles municipales à des associations à but non lucratif et à des syndicats de copropriété.

Code d'imputation : 70878

Le régisseur aura la faculté d'adresser aux débiteurs deux relances : l'une à deux mois et l'autre à quatre mois à partir de la date d'exigibilité de la créance. La mission du régisseur cessera en tout état de cause au terme d'un délai de six mois à compter de la date d'exigibilité de la créance. Un titre de recettes sera émis et le recouvrement sera assuré par l'Administrateur des Finances Publiques, Comptable de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées par

- Virement,
- Carte bancaire
- Chèque bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ou d'un reçu informatique.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **quatre mille euros (4 000 €)**.

ARTICLE 6 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataire(s) aura lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Régionales des Finances Publiques d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes

ARTICLE 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur perçoit un montant forfaitaire mensuel brut (dans le cadre du RIFSEEP) dont le montant est précisé dans son acte de nomination.

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant percevra, au prorata de la période pendant laquelle il assurera les fonctions de régisseur, une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur général des services et Madame l'Administrateur des Finances Publiques, Comptable de la Ville de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 4 juin 2020



Nicolas FLORIAN
Maire de la Ville de Bordeaux